

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 61 (1969)
Heft: 9

Artikel: Au fil de l'actualité
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385556>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

comprise. Mais ce que nous souhaitons surtout, c'est que la campagne référendaire ne se joue pas sur une opposition paysans-citadins, producteurs-consommateurs. Par le biais d'un arrêté de portée modeste, c'est la politique extérieure de la Suisse qui est en question. On ose espérer que les mouvements de jeunes, à l'affût d'une occasion de porter les problèmes du Tiers-Monde devant l'opinion publique, ne manqueront pas d'intervenir dans cette campagne; que la gauche socialiste dépassera l'horizon étroit des querelles de boutiques zuricoises.

Il devrait sur cet objet, si l'on élève le débat, y avoir un reclassement politique entre les libres-échangistes à tous crins (grand patronat et Migros) agissant sous le couvert d'une idéologie de la consommation et les partisans d'une organisation des marchés au service des producteurs de Suisse, et plus encore du Tiers-Monde. C'est la thèse que devrait défendre la gauche socialiste et syndicaliste, pour une fois en accord avec la paysannerie.

En tout cas, il n'y aura pas d'estime pour les tortues qui voudront, sur ce terrain démagogique, courir après le lièvre, en partant après lui!

Au fil de l'actualité

Par Jean Möri

Congés annuels payés en France

L'Assemblée nationale et le Sénat français ont adopté, le 16 mai dernier, la loi portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels.

En vertu de ce nouveau texte législatif préparé et mis au point encore sous la présidence du général de Gaulle, «le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables».

Un deuxième article prévoit que la durée du congé annuel pourra être majorée en raison de l'âge ou de l'ancienneté, selon des modalités qui seront déterminées par convention collective ou accord d'entreprise.

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé

payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

L'indemnité afférente au congé annuel payé est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence. Il est tenu compte de l'indemnité de congé de l'année précédente et les périodes assimilées à un temps de travail sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de l'établissement.

A moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions collectives de travail ou des usages, la période des vacances est fixée par l'employeur, après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilités de congé du conjoint dans le secteur privé ou public et de la durée de leurs services chez l'employeur. Les conjoints travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané.

Notons encore que cette loi fixe une période normale du 1er mai au 31 octobre pour une fraction déterminée des vacances annuelles. Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera même attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaires lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période sera au moins égal à six et un seul lorsqu'il sera pris entre trois et cinq jours.

Apartheid

Une brochure intitulée « *L'OIT et l'apartheid* » vient d'être publiée sous les auspices du BIT.

Cette publication marque la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, fixée par l'Assemblée générale des Nations Unies au 21 mars de chaque année.

La politique d'apartheid, lit-on dans cette brochure, a été condamnée par l'opinion mondiale. Nombreux sont ceux qui considèrent cependant qu'elle n'a pas pour eux d'implication directe. Or, cette détestable sorte de discrimination sociale concerne directement tous les hommes, puisqu'elle met en cause tout l'avenir des relations humaines.

Les conséquences de l'apartheid dans le domaine du travail ont une portée beaucoup plus large que dans d'autres domaines, puisque les conditions d'existence de millions de travailleurs et de leurs familles se trouvent directement touchées. Les conséquences de la discrimination raciale dans les domaines du travail et de la politique sociale en République sudafricaine et ses incidences pratiques dans la vie quotidienne des travailleurs africains est décrite dans ses fâcheuses répercussions. Les sujets abordés dans cette brochure

touchent aux discriminations dans la législation du travail, à la main-d'œuvre migrante, aux incidences sur la vie familiale, à la barrière raciale dans l'industrie, l'éducation, la formation professionnelle, les droits syndicaux et les salaires. Le BIT relève non seulement les injustices sociales mais aussi les désavantages économiques qui résultent de cette politique rétrograde du travail pratiquée en Afrique du Sud.

Plus loin, la brochure rappelle que sa Constitution proclame que «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales». L'OIT, en 1958, a adopté une convention et une recommandation interdisant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Plusieurs initiatives ont été prises par l'OIT dans le domaine de l'apartheid, notamment l'adoption par la Conférence internationale du Travail, en 1964, du «programme pour l'élimination de l'apartheid dans le domaine du travail en République sud-africaine». Ce programme contient une série de recommandations pratiques visant à faire amender la législation du travail dans ce pays.

La brochure souligne encore le rôle décisif que l'opinion mondiale peut jouer pour amener un changement dans la politique pratiquée en Afrique du Sud. Elle insiste sur les mesures prises par l'OIT pour tenir le monde informé des développements qui peuvent se produire dans ce pays à propos du travail et de la politique sociale.

Bibliographie

Erni. Editions générales S.A. – Sous ce titre laconique qui veut tout dire, la personnalité rayonnante d'Erni étant appréciée bien au-delà de nos frontières, la grande maison d'édition genevoise, très éclectique, entend susciter dans le domaine du livre la création de formes nouvelles, spécialement en ce qui concerne l'information par l'image. Dans une brève introduction, M. Benjamin Læderer dévoile son intention de dépasser la forme statique du volume en présentant le livre comme un film. Au fil des pages, les lecteurs voient vivre le grand peintre lucernois dans son art évocateur. On le suit dans sa famille, dans la demeure aux lignes sobres dont il a lui-même tracé les plans. On le voit au travail. Et l'on apprécie de remarquables reproductions de ses esquisses, dessins, peintures et autres sculptures. C'est un chant à la gloire de l'art pictural, mais aussi de l'art d'imprimer ou de relier en image.

Un regret cependant. Celui de n'avoir pas vu l'affichiste dans cette ravissante plaquette de quarante-huit pages. Les anciens se souviennent entre autres du paisible vieillard installé dans le lit de roses de l'assurance-vieillesse et survivants, avec le portrait, filial et protecteur, d'un jeune citoyen grave et énergique, conscient de ses devoirs, avec le seul mot «OUI», dans toute sa gloire. Une des œuvres dont l'artiste a particulièrement lieu d'être fier, même si elle semble avoir disparu définitivement dans le puits de l'oubli! La maquette trône, sobrement encadrée, dans un des bureaux de l'Union syndicale suisse,